

FICHE N°12

L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

À quoi correspond cette prestation ?

- Cette allocation versée sous conditions garantit un revenu minimum aux personnes handicapées pour faire face aux dépenses de la vie courante. Elle est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et est versée par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la mutualité sociale agricole (MSA).
- Le montant maximum de cette allocation est de 819 euros par mois depuis le 1^{er} avril 2018. Ce montant est revalorisé de manière régulière.
- L'allocation est attribuée pour une durée d'un à cinq ans. Dans certaines conditions elle peut être attribuée pour des durées plus longues pouvant aller jusqu'à vingt ans. Le droit est ouvert à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande.

Quels sont les critères d'attribution ?

- Une partie des conditions à remplir pour bénéficier de cette prestation est étudiée par la MDPH. Ces critères sont ceux liés à la situation de handicap de la personne concernée et plus particulièrement à son taux d'incapacité (voir la fiche n° 8). L'AAH peut être attribuée si :
- le **taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %** ;
 - **ou si le taux d'incapacité est de 50 à moins de 80 %, et qu'une « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi compte tenu du handicap » est reconnue** (cette restriction correspond à la présence de difficultés importantes pour accéder ou se maintenir dans un emploi en milieu ordinaire ; ces difficultés doivent être liées au handicap et présentes pendant au moins un an).

Les autres conditions sont étudiées par les organismes payeurs (CAF ou MSA) et correspondent aux conditions :

- de résidence : résidence permanente et régulière sur le territoire français ;
- d'âge : avoir plus de vingt ans ou plus de seize ans si la personne n'est pas considérée à charge au sens des prestations familiales ;
- de ressources : les ressources prises en compte ne doivent pas dépasser un plafond annuel correspondant à 12 fois le montant mensuel de l'AAH pour une personne seule ; ce plafond augmente pour les personnes en couple ou ayant des enfants à charge.

Une personne ayant bénéficié de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) attribuée pour un taux d'incapacité de 50 à moins de 80 % ne relève pas obligatoirement de l'AAH. Pour un tel taux d'incapacité, les conditions d'attribution de l'AEEH (voir la fiche n° 10) et de l'AAH sont différentes : l'AEEH est attribuée si l'enfant a besoin d'un accompagnement médico-social, d'une scolarisation adaptée ou de soins, alors que l'AAH est attribuée si la personne ne peut pas accéder à un emploi ou s'y maintenir. **Même dans les cas où un droit à l'AAH peut être ouvert après avoir bénéficié de l'AEEH, il est nécessaire de déposer un nouveau dossier de demande.**

Quelles sont les démarches à effectuer ? (voir la fiche n° 3)

➤ La **demande** doit être **déposée à la MDPH du lieu de résidence** de la personne. La MDPH compétente pour traiter le dossier est celle du département où se trouve le domicile de secours de la personne (le domicile de secours est celui où la personne a eu sa résidence principale plus de trois mois, hors accueil en établissement médico-social). Si la MDPH du lieu de résidence n'est pas celle du département où se trouve le domicile de secours, elle transmet le dossier à la MDPH compétente et en avise l'intéressé.

Pour être recevable, le dossier doit être constitué :

- d'un **formulaire de demande spécifique cerfa** complété, daté et signé (voir les fiches n° 4 et n° 4 bis) ;
- d'un **certificat médical spécifique cerfa** de demande auprès des MDPH daté de moins de six mois, complété et signé avec l'identification du médecin (si nécessaire, les volets spécifiques concernant les atteintes auditives et visuelles devront être transmis – voir la fiche n° 5) ;
- d'une photocopie recto verso d'un **justificatif d'identité** de la personne handicapée et, le cas échéant, de son représentant légal (pièce d'identité en vigueur ou titre de séjour en cours de validité ou tout autre document d'autorisation de séjour en France) ;
- d'une photocopie d'un **justificatif de domicile** (pour les enfants, joindre le justificatif de domicile du représentant légal ; pour les personnes hébergées par un tiers, justificatif de domicile et attestation sur l'honneur de l'hébergeant) ;
- **le cas échéant, d'une attestation de jugement en protection juridique.**

Le projet de vie n'est pas une pièce obligatoire, mais il est très utile à l'évaluation, car il permet de comprendre les besoins et les attentes de la personne. Il peut être établi sur papier libre ou dans la partie dédiée du formulaire. Au besoin, la MDPH est là pour aider à élaborer le projet de vie.

En supplément des documents évoqués ci-dessus qui sont nécessaires pour la recevabilité du dossier, des pièces complémentaires peuvent être demandées lors de l'évaluation de la situation, en particulier des documents spécifiques d'informations relatives à la situation du demandeur par rapport à l'emploi.

Références légales

➤ Art. L. 821-1 à 7 du Code de la sécurité sociale (CSS), art. R. 821-1 à 7 du CSS, art. D. 821-1 à 8 du CSS.